

Arrêt

n° 272 641 du 12 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans, 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 28 février 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. PARMENTIER *locum tenens* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 décembre 2012.

1.2. Le 13 décembre 2012, il a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°231 961 du 30 janvier 2020 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 30 mars 2018 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.3. Le 28 février 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale – (annexe 13*quinquies*) à son égard. Cette décision, notifiée le 2 mars 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.03.2018 et en date du 30.01.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 3°, il peut être dérogé au délai prévu au article 74/14, § 1, si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai.

En effet, en date du 24.07.2018 l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 5 ans pour 1/2 pour coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant et violation de domicile et en date du 17.12.2018 l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 24 mois avec sursis de 5 ans pour 18 mois pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail envers époux ou cohabitant.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire. L'intéressé ne bénéficie pas d'un délai pour quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de bonne administration en ce qu'il comprend le devoir de prudence et de minutie », du « principe d'obligation matérielle des actes administratifs », du « droit à être entendu et du principe *audi alteram partem* », ainsi que de l' « erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes visés au moyen. Elle rappelle qu'elle est en Belgique depuis 2012, qu'elle y a développé de nombreuses attaches socio-affectives, qu'elle était en séjour légal jusqu'à l'arrêt rendu par le Conseil dans le cadre de sa demande d'asile et qu'elle a donc été autorisée au séjour durant près de huit années. Elle précise qu'elle participé à de nombreuses activités culturelles et politiques kurdes en Belgique, que plusieurs membres de sa famille vivent en Belgique, et soutient que ces éléments étaient connus de la partie défenderesse puisqu'ils ont été exposés dans le cadre de sa demande d'asile et qu'elle a déposé, à cet égard, de nombreux documents attestant de sa vie privée et de ses attaches en Belgique. Elle considère que la décision attaquée ne tient nullement compte de ces éléments alors même que l'article 74/13 impose à la partie défenderesse de tenir compte de la vie familiale lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire. Elle fait valoir qu'en « *ordonnant au requérant de quitter le territoire sans tenir compte de sa vie privée et familiale et des attaches socio-affectives qu'il a développé durant son long séjour légal en Belgique, la partie adverse a porté atteinte de manière*

totalemen proportionalnée à son droit au respect de sa vie privée » et conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

En outre, elle relève qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse lui ait donné la possibilité de faire connaître de manière utile et effective sont point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué. Elle souligne qu'elle a été auditionnée uniquement dans le cadre de sa demande d'asile et que cette audition a porté exclusivement sur les risques de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle estime qu'une telle audition lui aurait permis d'étayer sa vie privée et familiale développée en Belgique dont notamment : la présence de membres de sa famille, sa participation à de nombreuses activités politiques et culturelles kurdes, ses attaches professionnelles. Elle considère que le fait de ne pas l'entendre a une influence déterminante sur la portée de la décision attaquée et que « *ces éléments sont importants puisque la partie adverse n'est pas tenue de prendre la décision qu'elle a prise sur pied de l'article 7, alinéa 1er 3° de la loi du 15 décembre 1980 précitée et que ces éléments auraient pu l'amener à apprécier différemment la situation de fait* ». Elle conclut à la violation du droit à être entendu.

Elle observe que l'acte attaqué mentionne deux condamnations par le Tribunal correctionnel de Liège et en déduit qu'elle représente une menace pour l'ordre public. A cet égard, elle estime que le fait qu'elle ait été condamnée par un tribunal correctionnel ne saurait signifier *de facto* qu'elle constitue une menace pour l'ordre public. Elle déclare qu'elle est séparée de sa compagne, qu'elle n'a plus été condamnée ou poursuivie pénalement depuis cette séparation et qu'il n'y a dès lors plus de menace pour l'ordre public. Elle fait valoir qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait effectué une analyse minutieuse de la réalité, l'actualité et la gravité de la menace et que la simple référence aux condamnations antérieures ne saurait être considérée comme une motivation suffisante. Elle soutient que l'acte attaqué est stéréotypé, manque en motivation et ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que sa condamnation est à ce point grave qu'elle doit primer sur sa vie privée et familiale en Belgique. Elle affirme qu'en « *se bornant à citer les deux condamnations du requérant par le tribunal correctionnel (condamnations pour lesquelles le requérant a purgé sa peine), sans mettre cet élément en balance avec la vie privée et familiale du requérant, la partie adverse a manqué à son devoir de prudence et de minutie et a violé son obligation de proportionnalité* ». Elle conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, quant à la violation du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans l'arrêt « M.G. et N.R », rendu le 10 septembre 2013, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Dans un arrêt rendu le 11 décembre 2014, la CJUE a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a

notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjida, points 34, 36-37 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'*« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer.* Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. En l'espèce, le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue, dans un délai raisonnable, avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale.

Or, il ressort de la requête que, si la possibilité lui en avait été donnée, la partie requérante aurait fait valoir la présence de membres de sa famille en Belgique, sa participation à de nombreuses activités politiques et culturelles kurdes en Belgique et ses attaches professionnelles.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit à être entendu de la partie requérante.

Par ailleurs, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale, il ne saurait être soutenu qu'elle a, à cette occasion, été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, l'ensemble des éléments qui auraient à son estime milité contre son éloignement. L'audition réalisée par la partie défenderesse dans le cadre de la procédure de protection internationale a, en effet, pour vocation d'entendre le demandeur de protection internationale au sujet de ses craintes en cas de retour en Turquie, cette procédure ne peut être considérée, s'agissant de son éloignement du territoire, comme une « *procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu* », au sens de la jurisprudence de la CJUE.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *Quant au grief tiré de la violation de son droit d'être entendu, il convient de relever que le requérant a été entendu dans le cadre de sa procédure de protection internationale. La partie adverse a pris en compte sa situation familiale et médicale telle qu'il l'avait exposée. Par ailleurs, le requérant n'a pas estimé opportun d'introduire de demande d'autorisation de séjour ad hoc pour faire valoir les éventuels éléments d'ordre privé et familial ainsi que socio-professionnels qu'il invoque pour la première fois en termes de recours. En tout état de cause, l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire- demandeur de protection internationale. Le requérant reste en défaut de démontrer en quoi les éléments qu'il aurait pu alléguer s'il avait été entendu, à savoir sa vie familiale, privée, sociale, son long séjour, auraient pu amener la partie adverse à ne pas prendre à son encontre une annexe 13quinquies à l'issue du rejet définitif de sa procédure de protection internationale* ». Cette argumentation n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater qu'en date du 30 janvier 2020, le Conseil a

confirmé la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 30 mars 2018 par le CGRA, et qu'en date du 28 février 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Il ne paraît dès lors pas déraisonnable que la partie requérante n'ait pas introduit de « *demande d'autorisation de séjour ad hoc* » dans le délai d'un mois entre les deux décisions.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 28 février 2020, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS